

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 24 mars 2026.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Aurélia GIRARD, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint
Mme Marie-Rose GALMES, M. Frédéric ZUSATZ, Mme Brigitte HADDAD, M. Gilles DA COSTA, Mme Patricia LHOMME, M. Patrick TAUSENDFREUND, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. Gilles MAILLARD, M. Jean-Michel NOËL, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, Mme Virginie TOUPENET, Mme Anne MARCHAND, Mme Samah MRABET, M. Romain AJOUX, Mme Inès ZERRAR, M. Patrick CANTAT, M. Eric LANÇON, M. Gilles BORNOT, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Aurélie LOLLIER, Mme Maryse VUERLI, M. Geoffroy LANG, Conseillers Municipaux

Secrétaire de séance : Mme Inès ZERRAR

OBJET

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Cette délibération a été affichée le : 31 mars 2026

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Madame Marie-Noëlle BIGUINET expose :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit dans ses **articles L.2123-20 à L.2123-24-2 modifiés**, que les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et sujétions résultant de l'exercice de leur charge publique.

En début de mandat, lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans les trois mois suivant son installation.

Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

L'indemnité de fonction du Maire est fixée de plein droit à son taux maximum, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, sauf décision expresse contraire du Maire.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le Conseil Municipal en détermine librement leurs montants, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et dans la limite d'une enveloppe indemnitaire globale fixée par les textes.

En application de **la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local**, l'enveloppe indemnitaire globale est calculée sur la base des indemnités maximales théoriques du Maire et du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner selon **l'article L. 2122-2 (article L 2123-24-II du code général des collectivités)**, hors majorations.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut décider, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale et dans la limite des taux fixés par le C.G.C.T., d'attribuer une indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués.

Le Conseil Municipal :

- fixe le montant des indemnités attribuées aux adjoints en exercice et aux conseillers municipaux délégués, dans les limites prévues par les textes en vigueur et conformément au tableau annexé à la présente délibération, à l'exception de l'indemnité du Maire qui est fixée de droit,
- inscrit les crédits budgétaires nécessaires au budget communal,
- applique les dispositions relatives aux indemnités des élus communaux à compter de leur prise de fonctions.

Pour	:	35
Contre	:	0
Abstentions	:	0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 31 mars 2026

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Fonction	Montant mensuel brut de l'indemnité (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire	90%*
Adjoints au Maire	30.5 %
Conseillers municipaux délégués	6%**

* Indemnité du Maire fixée de plein droit au taux maximum, sauf décision expresse contraire du Maire.

** Indemnités des Conseillers municipaux délégués prélevées sur l'enveloppe indemnitaire globale prévue pour le Maire et les Adjoints.